

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 2 1 1 6 0 6

**portant limitation de vitesse sur la RD
907 bis sur les communes de
Massegros Causses Gorges (St
Georges de Lévejac), La Malène et
Gorges du Tarn et Causse (Ste
Enimie et Laval du Tarn)**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis FAVORABLE de la commission départementale de la sécurité routière du 29/07/2020,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 907 bis** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées sur la **RD 907 bis du 12 juillet au 20 août de chaque année** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
10+605	16+873	70 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
16+871	10+583	70 km/h	Ispagnac → Les Vignes	
17+409	24+218	70 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
24+212	17+406	70 km/h	Ispagnac → Les Vignes	
24+502	25+249	70 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
25+237	24+502	70 km/h	Ispagnac → Les Vignes	
25+702	29+257	70 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
29+242	25+702	70 km/h	Ispagnac → Les Vignes	
29+719	30+179	70 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
30+188	29+701	70 km/h	Ispagnac → Les Vignes	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 08 JUN 2021
La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



Acte exécutoire
Mende, le 08 JUN 2021
La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL